

Saint Jean d'Angély, le 26 FEV. 2025

**ACTE :**

**Publié le :** 28 FEV. 2025

**Notifié le :** 26 FEV. 2025

**Transmis au Contrôle de Légalité**

**le :** 28 FEV. 2025

**ABY EVENT**

**Monsieur Fabrice SANCHEZ**

**345 chemin de la Fosse aux Loups**

**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

**REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER**

**UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**N° AT 17347 24 Z0027**

*DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 12/12/2024 complété le 30/01/2025 avis de dépôt affiché en mairie le : 13/12/2024

Par : **ABY EVENT - Monsieur Fabrice SANCHEZ**

Nature des travaux : Aménagement intérieur d'une discothèque, mise en accessibilité et mise aux normes électriques, création d'un mur extérieur, mise en place d'une citerne DECI de 120m<sup>3</sup>

Sur un terrain sis à : **chemin de la Fosse aux Loups - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AW44, AW45

**La Maire :**

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30 janvier 2025 par le demandeur,

Vu l'avis défavorable émis le 4 février 2025 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis défavorable émis le 18 février 2025 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 3<sup>ème</sup> catégorie - type P,

**Considérant que le dossier tel présenté ne permet pas à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des ERP et à la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de se prononcer favorablement,**

**Considérant :**

- l'absence d'échelle et de plans à l'échelle, permettant notamment d'identifier les surfaces accessibles au public,

- le calcul de l'effectif déclaré par le pétitionnaire pour une surface accessible au public de 550m<sup>2</sup> à 670 personnes est erroné. En l'espèce, il devrait être porté à 733 personnes au titre du public, modifiant ainsi la catégorie,
- les travaux de maçonnerie du nouveau mur ne sont pas représentés sur les plans transmis,
- le nouvel aménagement scénique n'est pas représenté sur les plans ni détaillé,
- l'équipement d'alarme de l'établissement n'est pas précisé,
- l'emplacement de la citerne incendie n'est pas représenté sur les plans,
- l'absence de bureau de contrôle désigné,

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public susvisée est REFUSÉE.

Le pétitionnaire devra redéposer un dossier complet de demande d'autorisation de travaux en tenant compte des anomalies mentionnées ci-dessus (article L122-3 du CCH).



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,  
**Jean MOUTARDE**

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).